Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0055

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0055 relative à la réalisation d'une plateforme logistique dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Node Park à Tauxigny (37) reçue complète le 29 novembre 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2016 ;

- Considérant que le projet consiste à réaliser une plateforme logistique, d'une emprise totale de 5,1 hectares, située dans la ZAC Node Park à Tauxigny, et qu'il est composé des éléments suivants :
  - un bâtiment principal, de 17 000 m², comprenant des bureaux et entrepôts de stockage de produits destinés à l'activité automobile ;
  - une aire de stationnement des véhicules légers, d'une capacité de 50 places, destinée au personnel et aux visiteurs ;
  - des voiries servant pour la desserte, l'accès au parking, l'aire de manœuvre pour l'accès au quai de chargement/déchargement ainsi qu'une voie destinée au service sécurité incendie ;
  - des espaces verts et ouvrages hydrauliques ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser environ 50 % de la parcelle et que les produits stockés, liés à l'activité automobiles, sont susceptibles de contaminer les eaux pluviales ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage à traiter les eaux pluviales via un débourbeur-séparateur à hydrocarbures et un bassin d'orage et qu'il se conforme au règlement de la

ZAC ;

- Considérant que le projet relève par ailleurs de la procédure d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences notables potentielles relatives, en particulier, à l'activité industrielle projetée ;
- Considérant que le projet se situe à la limite nord de la zone Natura 2000 n°FR2410022 « Champeigne » issue de la directive Oiseaux ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 simplifiée qui sera notamment examinée dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1er

Le projet de réalisation d'une plateforme logistique dans la ZAC Node Park à Tauxigny (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 DEC. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.